

UNION INTERNATIONALE

ROYAUME-UNI

I

**Application aux territoires de Montserrat et Sainte-Lucie
de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948
(avec effet à partir du 21 mars 1966)**

*Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements
des pays unionistes*

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 21 février 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par lettre du 9 février 1966, l'Ambassade de Sa Majesté Britannique en Suisse a fait savoir au Département politique fédéral que la Convention de Berne pour la protection des

œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, est applicable aux territoires de Montserrat et Sainte-Lucie. Cette déclaration est fondée sur l'article 26 de ladite Convention.

Conformément à son article 25, alinéa (3), et selon la demande expresse du Gouvernement du Royaume-Uni, cette déclaration prendra effet le 21 mars 1966.

La présente notification est faite en application de l'article 26, alinéa (3), de la Convention précitée.

II

**Application au Bechouanaland
de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948
(avec effet à partir du 4 avril 1966)**

*Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements
des pays unionistes*

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 21 février 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par lettre du 8 février 1966, l'Ambassade de Sa Majesté Britannique en Suisse a fait savoir au Département politique fédéral que la Convention de Berne pour la protection des

œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, est applicable au Bechouanaland. Cette déclaration est fondée sur l'article 26 de ladite Convention.

Conformément à son article 25, alinéa (3), et selon la demande expresse du Gouvernement du Royaume-Uni, cette déclaration prendra effet le 4 avril 1966.

La présente notification est faite en application de l'article 26, alinéa (3), de la Convention précitée.